

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0796
Séance du 5 octobre 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU PERIURBAIN DE MANTES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0747 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CTVMI et TVS ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CTVMI et TVS ;
- VU** le rapport n° 2011/0796 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau périurbain de Mantes joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises CTVMI et TVS.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Huchon', written over the printed name.

AVENANT N°2
au
CONTRAT DE TYPE II
Périurbain de Mantes – 002-033

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 6 juillet 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI), société par actions simplifiées de 3 300 000 €, inscrite au RCS de Versailles B 438 472 185 (SIRET 43847218500018), dont le siège est situé 2, impasse Sainte Deville 78200 Mantes la Jolie, représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas RAMBAUD.

Transport du Val de Seine (TVS), société par actions simplifiée de 472 500 €, inscrite au RCS de Evreux B 378 783 781 (n° SIRET 37878378100123), dont le siège est situé Boulevard d'Aylmer 27200 VERNON, représentée par son Directeur, Monsieur Bruno PERCHERON.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau périurbain de Mantes le 8 décembre 2010, ainsi que la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la politique de la ville.

Afin de prendre en compte des évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- renforcement de l'offre sur la ligne 092-092-003. Mise en place le 2 janvier 2012.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

***Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,***
La Directrice générale

Sophie MOUGARD

Pour l'Entreprise,

Pour CTVMI,
Le Directeur

Pour TVS,
Le Directeur

Nicolas RAMBAUD

Bruno PERCHERON